

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n° 2021-ARA-KKP-38-012
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas sur le projet dénommé « Roussillon 2022 – nouvelle unité de broyage
de silicium » de la société ELKEM SILICONES France SAS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-012 déposée complète le 14 octobre 2021 par la société ELKEM SILICONES France SAS située à Salaise-sur-Sanne et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une nouvelle unité de broyage de silicium en remplacement de l'unité actuelle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur le classement ICPE (régime d'enregistrement) de l'installation de broyage ;

Considérant les enjeux environnementaux autour du site exploité par ELKEM SILICONES France SAS sur la plateforme chimique de Roussillon et les impacts potentiels du projet sur ces enjeux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension des capacités de broyage de silicium du site industriel de la société ELKEM SILICONES France SAS, situé sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension des capacités de broyage de silicium du site industriel de la société ELKEM SILICONES France SAS, situé sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38), objet de la demande n° 2021-ARA-KKP-38-012, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère.

Fait le 2 NOV. 2021

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex